

02 septembre 2019

PVM : L'application possible du régime de faveur « PME nouvelle » en cas de mise en société d'une activité

La loi de finances pour 2018 a mis en place de nouvelles modalités d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux instaurant un taux forfaitaire unique d'imposition de 12,8% auquel s'ajoute les prélèvements sociaux de 17,2%.

En cas d'application du PFU, les abattements pour durée de détention ne sont pas applicables, il reste néanmoins possible de bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 € dans le cadre dispositif du dirigeant partant en retraite.

Toutefois, dans le cadre de titre acquis ou souscrit avant le 1^{er} janvier 2018, il est possible d'opter pour le barème progressif et de bénéficier des abattements pour durée de détention ou de l'abattement fixe de 500 000 €.

L'article 150-D 1 quater du CGI prévoit en outre l'application d'un abattement renforcé en cas de vente de sociétés dit « PME nouvelle ».

La réponse ministérielle LAGHILA du 13 août 2019, n°3501 précise les modalités d'application de l'abattement « PME nouvelle ».

Cet abattement renforcé s'applique aux cessions d'actions ou parts de petites ou moyennes entreprises (PME) de moins de dix ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres cédés lorsque notamment la société remplit les conditions prévues au 2° du B du 1 quater de l'article 150-0 D du CGI.

Cet article dispose notamment que la société dont les titres sont cédés ne soit pas issue d'une concentration ou d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes.

Toutefois, à la lecture de la réponse ministérielle la mise en société d'une activité « professionnelle » n'exclut pas nécessairement l'application des abattements renforcés.

Ainsi par tempérament la cession de titres d'une société à l'IS peut bénéficier du régime de faveur « PME nouvelle » même si cette dernière a été créée par apport d'une activité.

Il demeure indispensable de respecter les conditions suivantes :

- L'apport de l'entreprise individuelle par le contribuable est intervenu moins de 10 ans après qu'il a lui-même créé cette entreprise,
- L'entreprise individuelle constituait une PME à la date de l'apport et n'était pas issue d'une activité préexistante à sa création.
- L'entreprise individuelle est apportée à une société créée à cette occasion qui a pour objet exclusif la poursuite de l'activité sans extension ni création d'activité nouvelle.

La présence d'un fonds de commerce à son bilan d'ouverture n'est donc plus forcément une cause d'exclusion du régime de faveur.

Conseil Financière Conseil :

L'application du régime de faveur PME nouvelle reste délicate et l'esprit du législateur doit guider toute interprétation.

L'application de ce régime s'avère souvent favorable. Toutefois, dans l'intérêt du contribuable la comparaison barème progressif et PFU reste primordiale.

L'historique de la société doit donc être parfaitement connu pour sécuriser la déclaration .